

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

11302566



Déposé
08-04-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0835343610

Dénomination

(en entier) : **ALDIMA**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin Bernard Croix, Bonlez 45

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles, le 8 avril 2011, il résulte qu'ont comparu :

Monsieur Christophe Alix Damien Ghislain Marie Chevalier de SCHAETZEN, né à Wilrijk le treize novembre mil neuf cent soixante-neuf,

domicilié à 1325 Bonlez, Chemin Bernard Croix, numéro 45

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une **Société privée à responsabilité limitée** sous la dénomination "**ALDIMA**", ayant son siège social à **1325 Chaumont-Gistoux, Chemin Bernard Croix, Bonlez 45**, dont le capital s'élève à **cinquante mille euros (50.000 EUR)**, représenté par mille (1.000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième (1/1.000ème) de l'avoir social.

Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une **Société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination "**ALDIMA**".

La société pourra utiliser l'une des dénominations commerciales suivantes, ensemble ou séparément :
« **DOMI** » et « **DOMI BOIS** ».

Siège.

Le **siège social** est établi **Chemin Bernard Croix, Bonlez 45 à 1325 Chaumont-Gistoux**.

Le **siège d'exploitation** de la société est établi à **1301 Bierges, Rue de la Dyle, 9**.

Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait :

1. au sciage et au rabotage du bois ;
2. à la fabrication et au placement d'objets divers en bois comprenant notamment les balançoires, terrasses, abris de jardin, car-ports ;
3. à la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries ;
4. à l'intermédiation du commerce en bois et matériaux de construction, en meubles, articles de ménage et quincaillerie ;
5. au commerce de détail de matériaux de construction, assortiment général, de matériaux de jardin en bois, de mobilier de maison ;
6. au commerce de détail de quincaillerie et d'outils ;
7. à la pose de revêtements en bois de sols et de murs ;
8. à la fabrication de meubles de jardin et d'extérieur ;
9. au commerce de gros de bois ;
10. au commerce de détail de parquet de laminés et de revêtements en liège ;
11. au commerce de détail de peinture et de vernis ;
12. au commerce de détail d'appareils d'éclairage ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

13. au commerce de détail portant sur les articles de jardinage et les produits horticoles.

La société pourra également effectuer les activités suivantes tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences ;
2. La consultance en toutes matières ;
3. La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout bien immobilier et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;
4. L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;
5. La prise de participations, directes ou indirectes, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est nommé en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée Monsieur **DE SCHAETZEN Christophe**, domicilié à 1325 Bonlez, Chemin Bernard Croix, numéro 45.

Il déclare accepter ce mandat et confirme ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

Les pouvoirs du gérant statutaire ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves et par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En dehors de l'hypothèse où le gérant statutaire serait révoqué pour motifs graves, il ne peut être révoqué ou ne peut démissionner que par une décision unanime des associés, le gérant compris, si celui-ci est lui-même associé.

La révocation ou la démission du gérant statutaire prend effet à la date de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Réunion.

Il est tenu une assemblée générale le premier vendredi du mois de **juin** de chaque année, à quatorze heures.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Présidence - délibération

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Assemblée générale extraordinaire

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Le comparant, ici présent ou représenté comme dit ci-avant, déclare ensuite se réunir en assemblée générale et prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice - première assemblée annuelle.

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille onze. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en deux mille douze.

2. Rémunération du gérant statutaire.

Le mandat du gérant statutaire sera rémunéré.

3. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation.

Le comparant déclare reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1^{er} janvier 2011.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Monsieur Christophe de Schaetzen, gérant statutaire de la société, prénommé, déclare constituer pour mandataire spécial de la société, l'association sans but lucratif « Union des Classes Moyennes de la Province de Namur », en abrégé « UCM », ayant son siège à 5100 Wierde, Chaussée de Marche, 637, 410.334.051 RPM Namur, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles

Déposé en même temps:

- 1 expédition de l'acte;
- 1 extrait analytique conforme.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature